

## SECONDE PARTIE

### LE RÔLE DU DROIT DANS LA GESTION DES ACTIVITÉS LIÉES AUX EMR

Du 20 au 22 juin 2012 s'est tenue, la très attendue, Conférence des Nations Unies sur le développement durable, dite « Rio+20 », hélas restée « en cale sèche »<sup>1568</sup>. Si ce sommet marque pour d'aucuns « une étape importante avec la prise en compte de tous les enjeux liés aux océans », ils concèdent dans le même temps que « les gouvernements réunis à Rio n'ont pas su délivrer une feuille de route assez claire en termes d'objectifs, de calendrier et de gouvernance »<sup>1569</sup>. Le professeur Michel Prieur note, pour sa part, « un progrès concernant la protection de la biodiversité en haute mer, même s'il y a eu un recul de dernière minute »<sup>1570</sup>. Un recul, plus largement, en regard de la Conférence de Rio qui, vingt ans plus tôt, allait manifester une volonté d'intégration des questions maritimes par le truchement du chapitre 17 de l'Agenda 21, aux termes duquel la gestion intégrée des mers et océans, qui a pour assise juridique la Convention de Montego Bay, « suppose l'adoption de nouvelles stratégies de gestion et de mise en valeur des mers et océans et des zones côtières aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial [...] »<sup>1571</sup>. Mais si le milieu marin forme un capital offrant des possibilités de développement durable<sup>1572</sup>, en particulier dans l'utilisation des EMR, cet objectif ne saurait être atteint en l'absence d'une protection juridique de l'environnement (Titre I). C'est pourquoi le Secrétaire général des Nations Unies « appelle à l'élaboration et à l'application d'une stratégie globale visant à renforcer les capacités nationales et régionales en matière de gestion des océans, y compris les moyens dont sont dotés les États pour [...] utiliser les outils à leur disposition (planification de l'espace maritime, gestion intégrée des zones côtières et évaluations, contrôle et surveillance), afin de mieux faire face aux impacts cumulés des activités humaines sur le milieu marin »<sup>1573</sup>. Ainsi, l'utilisation durable des espaces maritimes aux fins de production d'énergies renouvelables exige, en outre, l'intégration des activités liées aux EMR parmi les autres usages légitimes de la mer, ce à quoi le droit peut et doit contribuer (Titre II).

<sup>1568</sup> « La gouvernance mondiale de l'environnement reste en cale sèche à Rio », *Le Monde*, 23 juin 2012.

<sup>1569</sup> Communiqué de *Tara Expéditions*, « Cinq partenaires s'unissent pour créer "L'Alliance pour les Mers et les Océans" », 22 juin 2012.

<sup>1570</sup> M. Prieur, *in* « La gouvernance mondiale de l'environnement reste en cale sèche à Rio », *op. cit.*

<sup>1571</sup> § 17.1.

<sup>1572</sup> *Ibidem.*

<sup>1573</sup> ONU, « Le Pacte pour les océans. Des océans en bonne santé pour un monde prospère », 2012, p. 6-7.